



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.6/1999/4  
16 août 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des statistiques des transports  
(Cinquantième session, 17-19 novembre 1999,  
point 10 b) i) de l'ordre du jour)

*Cinquantième anniversaire du WP.6 : "Indicateurs de transports durables"*

**PUBLICATIONS ANNUELLES SUR LES STATISTIQUES DES TRANSPORTS**

**Statistiques des accidents de la circulation routière en Europe  
et en Amérique du Nord**

**Rapport de l'Équipe spéciale sur les définitions des accidents de la route  
(9 décembre 1998, Paris)**

Communication de la Conférence européenne des Ministres des transports (CEMT)

**RAPPEL ET MANDAT**

1. Le Groupe de travail intersecrétariats des statistiques des transports (IWG) avait, à plusieurs reprises, estimé qu'il fallait harmoniser la terminologie relative aux accidents de la route. À la quarante-neuvième session du Groupe de travail des statistiques des transports, il avait été décidé de mettre sur pied une équipe spéciale sur les définitions relatives aux accidents de la route pour tenter de parvenir à un consensus entre divers groupes au sujet d'un ensemble donné de termes concernant les statistiques des accidents de la circulation routière (TRANS/WP.6/135, par. 49).

## **PARTICIPATION À L'ÉQUIPE SPÉCIALE**

2. L'Équipe spéciale, accueillie par la Conférence européenne des Ministres des transports (CEMT), s'est réunie à Paris le 9 décembre 1998 auprès de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Y ont participé des délégations de quatre pays membres ainsi que des représentants de la CEE/ONU et d'Eurostat (voir annexe 2 pour la liste des participants). La réunion avait pour but de prendre acte des initiatives correspondantes dans les pays membres, de présenter les besoins de l'IWG et de dresser une liste des termes à employer, accompagnée de définitions harmonisées.

## **QUESTIONS EXAMINÉES PAR L'ÉQUIPE SPÉCIALE**

3. La présentation des initiatives pertinentes de chacun des pays participants a fait ressortir la diversité des définitions et la difficulté d'harmoniser la terminologie dans ce domaine et d'utiliser au niveau international des termes convenus.

4. CARE, qui comporte deux parties, CARE et CARE PLUS, est une banque de données permettant l'échange d'informations sur les accidents nationaux. Malheureusement, les données individuelles n'étaient pas jugées utiles à des fins d'harmonisation et il s'est avéré nécessaire de définir une méthode autorisant la comparaison des résultats, ce que CARE+ s'efforce de faire. C'est dans le cadre de ce programme que le processus d'harmonisation a le plus progressé. CARE+1 consiste en une sélection de 25 variables et de 100 valeurs, qui sont comparables parmi les 15 États membres de l'UE. CARE+2 est un projet visant à rechercher les modalités de l'établissement de définitions communes pour davantage de variables.

5. La liste de définitions de l'IWG, publiée le 31 octobre 1998, a servi de document de base pour les travaux des participants. Lors de la réunion de l'Équipe spéciale, chaque terme de cette liste indicative a été examiné et analysé et les participants sont convenus d'une série de modifications, présentées dans l'annexe 1 au présent document.

6. La liste originale de l'IWG ne contenait pas de définitions pour certains termes, tels que : "dans les agglomérations", "hors des agglomérations", "en plein jour", "au crépuscule", "dans l'obscurité", "état de la route" (route humide, route sèche...), et pour les accidents impliquant différents modes de transport, mais des définitions ont été ajoutées pour chacun, sauf le dernier, suite à une session ultérieure de l'IWG (1er et 2 juin 1999, Genève).

7. Il a par ailleurs été décidé que pour le chapitre sur les définitions des accidents de la circulation routière, qu'il est envisagé d'inclure dans la troisième édition du Glossaire des statistiques de transport, des sous-titres devraient être ajoutés pour préciser les expressions "termes généraux" et "types d'accidents", ainsi que de modifier l'ordre de présentation de certaines expressions définies telle que "lésion corporelle".

8. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les définitions convenues, telles que présentées dans l'annexe 1, et décider si le moment est venu de les incorporer dans la troisième édition du Glossaire des statistiques de transport.

Annexe 1

PROJET : NE PAS DIFFUSER

**GLOSSAIRE DES STATISTIQUES DE TRANSPORT**

PROJET de chapitre sur les accidents de la circulation routière  
(qu'il est proposé d'inclure dans la troisième édition, prévue pour l'an 2000)

Mis sous forme finale par le Groupe de travail intersecrétariats des statistiques des transports (1er et 2 juin 1999, Genève) suite aux travaux de l'Équipe spéciale sur les définitions relatives aux statistiques des accidents de la route (9 décembre 1998, Paris)

**B. Transports routiers**

**VII. ACCIDENTS**

**01. Accident corporel**

Tout accident impliquant au moins un véhicule routier en mouvement, sur une route publique ou sur une route privée à laquelle le public a le droit d'accès, et dans lequel au moins une personne est tuée ou blessée.

*Sont visées : les collisions entre véhicules routiers; entre véhicules routiers et piétons; entre véhicules routiers et animaux ou obstacles fixes et dans lesquelles seul un véhicule est impliqué. Les carambolages sont comptés comme un seul accident à condition que les collisions successives se soient produites à des intervalles très courts. L'expression accident corporel exclut les accidents n'entraînant que des dommages matériels.*

**02. Accident mortel**

Tout accident corporel entraînant la mort d'une personne.

**03. Accident non mortel**

Tout accident corporel autre qu'un accident mortel.

**04. Victime**

Toute personne tuée ou blessée suite à un accident corporel.

**05. Personne tuée**

Toute personne tuée sur le coup ou décédée des suites d'un accident corporel dans les 30 jours.

Pour les pays qui n'appliquent pas cette définition, des coefficients de conversion sont définis pour permettre des comparaisons sur la base de la

définition fondée sur 30 jours. Par exemple, ces coefficients étaient, en 1997, les suivants :

France 1,057    Italie 1,03    Lettonie 1,08    Portugal 1,3    Turquie 1,3

**06. Personne blessée**

Toute personne qui n'a pas été tuée dans un accident mais a reçu une blessure suite à un accident corporel et nécessite un traitement médical.

**07. Personne gravement blessée**

Toute personne blessée et qui a été hospitalisée pendant plus de 24 heures.

**08. Personne légèrement blessée**

Toute personne blessée, à l'exception des personnes gravement blessées.

**09. Conducteur**

Toute personne impliquée dans un accident corporel et qui conduisait un véhicule routier au moment de l'accident.

**10. Passager**

Toute personne, autre que le conducteur, impliquée dans un accident corporel et qui se trouvait dans ou sur un véhicule routier, ou y embarquait ou en débarquait.

**11. Piéton**

Toute personne, autre qu'un conducteur ou un passager au sens des définitions ci-dessus, impliquée dans un accident corporel.

*Sont visés les occupants ou les personnes poussant ou tirant ou traînant une voiture d'enfant, d'infirmes, ou tout autre véhicule de petites dimensions et sans moteur. Sont également visées les personnes conduisant à la main et en marchant un cycle ou un cyclomoteur, faisant du patin à roulettes, de la planche à roulettes, skiant ou utilisant des accessoires analogues.*

**12. Accident entre véhicule routier et piéton**

Tout accident corporel impliquant un ou plusieurs véhicules routiers et un ou plusieurs piétons.

*Sont visés les accidents, qu'un piéton ait été impliqué dans la phase initiale ou dans la phase ultérieure de l'accident, et qu'un piéton ait été blessé ou tué sur la route ou en dehors de la route.*

**13. Accident dans lequel un seul véhicule routier est impliqué**

Tout accident corporel dans lequel un seul véhicule routier est impliqué.

*Sont visés les accidents impliquant des véhicules tentant d'éviter une collision et sortant de la route, ou les accidents causés par une collision avec des obstacles ou des animaux se trouvant sur la route. Les collisions avec des piétons ou des véhicules en stationnement sont exclues.*

**14. Carambolage**

Tout accident corporel impliquant deux véhicules routiers ou plus.

Les types d'accidents corporels impliquant deux véhicules routiers ou plus sont les suivants :

**a) Collision arrière :** collision avec un autre véhicule empruntant la même voie d'une chaussée et se déplaçant dans le même sens, qui ralentit ou est temporairement immobilisé en raison des conditions de circulation.

*À exclure : collisions avec des véhicules en stationnement.*

**b) Collision frontale :** collision avec un autre véhicule empruntant la même voie d'une chaussée et se déplaçant dans le sens opposé, ralentissant ou temporairement immobilisé en raison des conditions de circulation.

*À exclure : collisions avec des véhicules en stationnement.*

**c) Collision due à un croisement ou à un tournant :** collision avec un autre véhicule se déplaçant latéralement pour traverser, quitter ou emprunter une route.

*À exclure : collisions avec des véhicules qui se sont arrêtés et attendent de pouvoir tourner, à classer sous a) ou b).*

**d) Autres collisions, y compris collisions avec des véhicules en stationnement :** collisions intervenant en roulant côte à côte, en dépassant ou en changeant de voie, ou collisions avec un véhicule garé ou arrêté (non pas en raison des conditions de circulation) au bord d'une voie, sur un accotement, des places de stationnement marquées, des chemins ou des parcs de stationnement.

*L'élément à retenir pour la classification des accidents entre véhicules est la première collision sur la chaussée ou le premier impact mécanique sur le véhicule.*

**15. Accidents dans lesquels il a été signalé que les conducteurs se trouvaient sous l'effet de l'alcool ou de drogues**

Tout accident corporel pour lequel il est signalé que le conducteur était sous l'effet de l'alcool, aux termes des règlements nationaux.

**16. Dans les agglomérations**

"Espace qui comprend des entrées et des sorties désignées par des signaux routiers appropriés."

**18. En plein jour**

"Il conviendrait ici de s'en remettre aux indications de la police ou d'autres autorités, fondées sur le lever du soleil plus 30 minutes."

**19. Dans l'obscurité**

"Il conviendrait ici de s'en remettre aux indications de la police ou d'autres autorités, fondées sur le coucher du soleil plus 30 minutes."

**20. Au crépuscule (ou indéterminé)**

"Il conviendrait que cette indication demeure une catégorie résiduelle couvrant les cas où les conditions diurnes étaient très mauvaises et où l'on ne disposait pas d'informations sur les conditions de luminosité."

**21. Route sèche**

"Un revêtement routier non recouvert d'eau, de neige, de glace ou d'autres substances (hydrocarbures, substances chimiques, terre, etc.)."

**22. Autre état de la route**

"État tout autre que celui d'une route sèche."

---

Annexe 2

**Équipe spéciale sur les définitions relatives aux accidents de la route  
(9 décembre 1999, Paris, accueillie par la CEMT)**

LISTE DES PARTICIPANTS

FRANCE

M. Philippe GROLEAU  
Secrétaire Général de l'Observatoire de la sécurité routière  
Ministère de l'équipement, des transports et du logement  
Tour Pascal B  
F-92055 LA DÉFENSE CEDEX  
Tél. +33-1 40 81 80 28  
Fax +33-1 40 81 17 72  
e-mail: groleau@dscr.equipement.gouv.fr

M. Philippe LEJEUNE  
Ministère de l'équipement, des transports et du logement  
Rue Pierre Ramond  
F-33165 St-Médard-en-Jalles  
Tél. +33-5 56 70 64 5 5  
Fax +33-5  
e-mail: plejeune@cete33.equipement.gouv.fr

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Mr Milan BRICH  
Transport Research Centre (CDV)  
Section Informatics  
Division Prague  
Sokolovska 82  
CZ-18000 PRAHA 8  
Tel. +420-2 248 17 383 / 386  
Fax +420-2 248 18 391  
e-mail: mbrich@cdvgis.cz

Ms Olga KASTLOVA  
Ministry of Transport and Communications  
Department of Transport Policy  
International Relations & Environment  
Nabrezi Ludvika Svobody 12/22  
CZ-110 15 PRAHA 1  
Tel. +420-2 230 31 439  
Fax +420-2 232 2117  
e-mail: kastlova@mdcr.cz

TRANS/WP.6/1999/4

page 8

Annexe 2

Mr Josef TESARIK  
Road traffic Accidents Department  
Directorate of the Czech Police Force  
P.O. Box 62  
CZ-17089 PRAHA 7  
Tel. +420-2 614 34 384

SUÈDE

Mr Jan GUSTAFSSON  
Director of Statistics  
Swedish Institute for Transport  
and Communication Analysis (SIKA)  
Maria SKOLGATA 83  
SE-104 62 STOCKHOLM  
Tel. +46-8 506 206 85  
Fax +46-8 506 206 10  
e-mail: jan.gustafsson@sika-institute.se

ALLEMAGNE

Heike M. MÄDER  
Bundesanstalt für Straßenwesen  
Brüderstraße 53  
D-51427 Bergisch Gladbach  
Tel. +49-22 04 43 476  
Fax +49-22 04 43 673  
e-mail: maeder@bast.de

CEMT

M. Mario BARRETO  
Administrateur, Conférence européenne des Ministres des transports (CEMT)  
2, rue André Pascal  
F-75775 PARIS Cedex  
Tél. +33-1 45-24-97-22  
Fax +33-1 45-24-97-42  
e-mail: mario.barreto@oecd.org

EUROSTAT

Mr John ALLEN  
Principal Administrator  
EUROSTAT  
Transport Statistics Unit  
Batiment Bech  
L-2920 LUXEMBOURG  
Tel. +352 4301-37291  
Fax +352 4301-32289  
e-mail: john.allen@eurostat.cec.be



Mr Hans STRELOW  
EUROSTAT  
Division Transport  
Batiment Bech  
L-2920 LUXEMBOURG  
Tel. +352 4301-34580  
Fax +352 4301-32289  
e-mail:Hans.Strelow@eurostat.cec.be

CEE/ONU

Ms Brinda Wachs SHIMIZU  
Economic Affairs Officer  
Transport Division UN/ECE  
Palais des Nations, Bureau 401  
1211 Geneva 10  
Switzerland  
Tel. +41-22-917-2452  
Fax. +41-22-917-0039  
e-mail: brinda.shimizu@unece.org

-----